

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt,

Le 19 décembre à 09 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames CHOISNE, GILBERT, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU, BLANC, BENHERRAT, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN, MAURY, DE PAUW, BAYART,

Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CRONIER, JOANNIN, CAPRON, MARIUS LE PRINCE, PERON, CABADET, NORTON, TILLY, LEONARD.

ETAIENT EXCUSEES AVEC POUVOIR :

Madame LHADI (pouvoir à Monsieur LEONARD)

Madame GUILLAUME-MONNERY (pouvoir à Monsieur TILLY)

ETAIT ABSENTE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame LAMRHARI.

ASSISTAIT EN OUTRE A LA REUNION :

Madame THIERS, Secrétaire de Monsieur le Maire.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 09 heures 30.

Madame LAMRHARI, benjamine de l'assemblée procède à l'appel nominal. Il est constaté que le quorum est atteint.

Le compte rendu de la séance du 16 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

I Budget, Finances et Administration Générale

I- Installation d'un nouveau conseiller municipal

Entendu que Monsieur Nicolas REJNERO, Conseiller municipal, muté dans une autre Région, a fait parvenir sa lettre de démission du conseil municipal. Celle-ci a été acceptée et transmise en Sous-Préfecture.

Il convient de pouvoir à son remplacement par le suivant de la liste, Monsieur Jean-Loup CRONIER, né le 25 septembre 1959 à Compiègne (Oise), domicilié à MARGNY-lès-Compiègne, 75 rue Michelet.

Le Conseil Municipal installe Monsieur Jean-Loup CRONIER, en qualité de Conseiller municipal.

2- Décision Budgétaire Modificative n°2/2020

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°2/2020 ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte à l'unanimité**, la Décision Budgétaire Modificative n°2/2020.

3- Tarifs communaux 2021/2022

Il est proposé de fixer comme suit les tarifs communaux avec effet au 1^{er} janvier 2021 pour 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE par 24 voix pour et 5 abstentions**, les tarifs communaux au 1^{er} janvier 2021 pour 2 ans.

4- Prestations de conseil du receveur municipal avec l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Il est demandé au Conseil Municipal de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73€, que cette indemnité sera accordée à Monsieur Philippe RAMON à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité**, le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, **DECIDE** de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73€, que cette indemnité sera accordée à Monsieur Philippe RAMON à compter du 1^{er} janvier 2020.

5- Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur municipal de la Ville de MARGNY-lès-Compiègne a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de MARGNY-lès-Compiègne sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 254I-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent à :

- 4,09€ pour une dette inférieure au seuil des poursuites (3 redevables)
- 756€ suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif (1 redevable)

Soit un total de 760,09€ d'admission en non-valeur.

A l'appui de ces demandes et avec le concours des services communaux, le receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le Ville de MARGNY-lès-Compiègne sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

6- Provisions 2020

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes; son champ d'application est précisé par l'article R 232I-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable MI4, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours mais l'article R 232I-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il vous est proposé de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2020, et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature de la Provision	Domaine	Date de la constitution	Montant de la Provision au 01/01/2020	Montant des provisions 2020	Montant des reprises 2020	Solde
Provisions pour risques et charges			61 000,00 €	-00 €	-6 700,00 €	54 300,00 €
<i>Monétisation des jours de congés placés sur les CET</i>	<i>Ressources Humaines</i>	<i>11/04/2018</i>	<i>61 000,00 €</i>		<i>-6 700,00 €</i>	<i>54 300,00 €</i>
Provisions pour dépréciation			1 158,08 €	16 128,70 €	-370,35 €	16 916,43 €
<i>Dépréciation Actifs circulants</i>	<i>Risque d'irrecouvrabilité</i>	<i>20/12/2017</i>	<i>1 158,08 €</i>	<i>16 128,70 €</i>	<i>-370,35 €</i>	<i>16 916,43 €</i>
TOTAL DES PROVISIONS			62 158,08 €	16 128,70 €	-7 070,35 €	85 357,13 €

Les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2020 présentées dans le tableau ci-dessus.

7- Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS) pour l'année 2020/2021

Conformément à la délibération du 25 Septembre 2015, il convient de fixer pour l'année scolaire 2020/21 le montant de la participation des communes extérieures pour les enfants scolarisés en U.L.I.S.

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence ; qu'une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation d'enfants concernée n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune ; que dans le cas de défaut d'autorisation de ce enfants hors de la commun ; que dans le cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation ; considérant cependant qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- A des raisons médicales,

Cependant, la ville de MARGNY-Lès-Compiègne a décidé de ne pas faire participer les communes extérieures lorsqu'un enfant a été accepté dans une des écoles de la commune dans le cadre d'une dérogation accordée. De même que la ville ne participe pas aux frais

d'un enfant margnotin scolarisé dans une commune extérieure, le maire de la commune d'accueil en est informé par courrier.

Toutefois, la ville participe aux frais des enfants margnotins scolarisés en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire –école (ULIS-école) dans les communes extérieures. En effet, ces inscriptions ne font pas l'objet d'une dérogation mais d'une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Il est donc nécessaire de mettre en place le même principe.

Un principe de réciprocité sera accordé pour les communes extérieures accueillant des enfants margnotins en ULIS-école et sous réserve de la mise en place d'une convention.

Aussi, les enfants non-margnotins scolarisés en ULIS-école, bénéficie d'un avantage au niveau de restauration scolaire, le tarif du repas est appliqué en fonction du quotient familial tout comme les enfants margnotins.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des communes concernées, une participation de 945€ par enfant accueilli en ULIS-école et non domicilié à MARGNY-Lès-Compiègne pour l'année 2020/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE à l'unanimité**, Monsieur le Maire à solliciter auprès des communes concernées, une participation de 945€ par enfant accueilli en ULIS-école et non domicilié à MARGNY-lès-Compiègne pour l'année 2020/2021.

8- Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Paris-Chauny

L'Association Chauny Sports Cyclisme, représentée par son Président Monsieur David BAUWENS et les membres de son Comité Directeur, a présenté à Monsieur Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-lès-Compiègne et Monsieur Jérôme CAPRON, Maire-Adjoint la vie associative, aux sports et à l'évènementiel, une demande pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle afin de pallier aux nombreux désistements de sponsors suite à la crise sanitaire du COVID-19.

En effet, en plus des partenaires institutionnels que sont la Région Hauts de France, les villes de MARGNY-lès-Compiègne et de Chauny, ainsi que le Conseil Départemental de l'Aisne, nombreuses sont les petites sociétés, artisans et commerces du Chaunois à répondre favorablement afin de boucler le budget de 140 000€.

Du fait de la crise sanitaire, une baisse importante des recettes a dont été constatée. Aux vues des retombées populaires et médiatiques de cette course, présence notamment des chaînes de télévision Eurosport et France 3 à MARGNY-lès-Compiègne, qui a vu 164 coureurs au départ de MARGNY-lès-Compiègne, dont le champion de France Arnaud DEMARRE de l'équipe FDJ, et après concertation, une subvention exceptionnelle de 2 000€ est proposée et soumise ce jour au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000€ à l'Association Chauny Sports Cyclisme.

9- Convention ID-City

Dans sa politique de développement de Margny-lès-Compiègne, l'équipe municipale a décidé de mieux concerter et impliquer les citoyens dans les choix d'investissement et d'aménagement qui les concernent, à travers différentes méthodes de concertation et de participation.

Outre la démarche de budget participatif décidée pour 2021 et lancée dès décembre 2020, d'autres actions de concertation citoyenne sont envisagées : plan vélo, pôle gare, quartier de la prairie, etc.

La réussite de ces démarches participatives dépend fortement de leurs taux de participation : des outils numériques aisément paramétrables sont à ce titre devenus incontournables (d'autant plus en période de réunions publiques restreinte pour raisons sanitaires). Des plates-formes de "civic tech" facilitent grandement les échanges entre les citoyens, les élus et les agents des collectivités, pour toutes les opérations de communication, dépôts d'idées, commentaires, publications, votes, etc.

Après consultation, la plate-forme spécialisée proposée par Id-City a été retenue car :

- Id-City fournit en amont et pendant toute la durée du partenariat un Accompagnement stratégique en concertation et budget participatif, ainsi qu'une mise en réseau avec d'autres collectivités expérimentées dans ces domaines
- Sa plate-forme est très interactive et facilement paramétrable, adaptée et évolutive à tous moments selon les actions de concertation voulues
- Id-City en accompagne la prise en main et fournit au client :
 - o 1 journée de formation de 7h (ou deux demi-journées de 3,5h) par visioconférence pour les administrateurs
 - o son service applicatif ainsi que toutes les documentations numériques (accessibles via Internet) nécessaires à son bon fonctionnement
 - o L'hébergement, la maintenance et la mise à jour régulière
 - o L'Assistance et le support technique en ligne et par téléphone
- Le tarif proposé et négocié pour une période de 5 ans de partenariat est très compétitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, la convention ID-City.

I0- Contrat Les Francas

Pour permettre à l'Association Départementale des Francas de l'Oise d'intervenir dans les différentes écoles de la ville de Margny les Compiègne pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021, il convient de renouveler la convention de prestations de services.

Les prestations sont réparties comme suit :

- 12 interventions de 7 heures (1 journée) à la Maternelle Herriot et au cycle 3 de l'Elémentaire Herriot
- 12 interventions de 7 heures (1 journée) à la Maternelle Ferry et au cycle 3 de l'Elémentaire Buisson et Lacore

Le coût total des prestations est de 8 076,20€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, de renouveler la convention de prestations de services avec l'Association Départementale des Francas de l'Oise.

II- Attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération façade

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2015 portant sur la participation de la commune à l'action « opération façade » sur la base d'une participation maximum de 1400 € par façade.

Considérant que chaque participation conformément à la convention, doit faire l'objet d'une décision par le Conseil Municipal pour avis conforme conformément au calcul suivant :

Dossier de Mme REMY Cécile

Montant des travaux	Surface visible de la Rue	Calcul de la subvention	Plafond d'aide	Montant subvention ARC	Montant subvention commune
€ HT, façades visibles uniquement	M ²	15€ /M ² de surface visible et maxi 20% du coût des travaux	2 000€	30% du montant total de subvention limité à 600€	70% du montant total de subvention limité à 1 400€

II 914€	40	600€	2 382,20€	180€	420€
---------	----	------	-----------	------	------

Vu la demande formulée par Mme REMY Cécile pour bénéficier d'une subvention pour le ravalement de la façade de sa propriété située au 32I rue Georges Clémenceau à Margny les Compiègne.

Considérant que le dossier respecte les conditions d'éligibilité des immeubles :

- Avoir une date de construction antérieure à 1949.
- Être raccordé au réseau public d'assainissement lorsque la voie est équipée.
- Ne présenter aucune menace pour la sécurité publique.
- Appartenir à une ou plusieurs personnes privées à l'exclusion des organismes bailleurs sociaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, d'attribuer à Madame REMY Cécile une aide de 420€ sur la base d'une assiette subventionnable de II 914€ dans le cadre de l'opération façade.

I2- Rétrocession des voiries et espaces verts, rue de Paramé et rue Jeanne d'Arc

La rétrocession concerne les parcelles AB 309, 310, 312 et 313 situées rue de Paramé ainsi que la parcelle AC 379, située rue Jeanne d'Arc, appartenant à l'OPAC de l'Oise au profit de la Mairie de MARGNY-lès-Compiègne.

La rétrocession concerne les voiries et espaces verts de ces parcelles.

Rue de Paramé (parcelles AB 309, 310, 312 et 313)

- Voirie et chemin en enrobé : 2 850 m²
- Espaces verts : 5 210 m²

Rue Jeanne d'Arc (parcelle AC 379)

- Voirie et chemin en enrobé : 520 m²
- Espaces verts : 500 m²

Un accord est intervenu avec la commune sur la circonstance des biens rétrocédés et le périmètre de cession. Cette rétrocession interviendra à l'euro symbolique.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'accepter la rétrocession des parcelles sises à MARGNY-lès-Compiègne, cadastrées section cités ci-dessus pour une superficie totale de 3 570 m², voirie et chemin enrobé de 5 710 m², sous réserve d'ajustements de surface et du plan de rétrocession établi par un géomètre, validés par la commune.

De préciser que les frais engagés (géomètre et notaire seront à la charge de l'OPAC).
De décider que cette rétrocession s'effectuera à l'euro symbolique.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTÉ à l'unanimité** la rétrocession des parcelles sises à MARGNY-lès-Compiègne, cadastrées section cités ci-dessus pour une superficie totale de 3 570 m², voirie et chemin enrobé de 5 710 m², sous réserve d'ajustements de surface et du plan de rétrocession établi par un géomètre, validés par le commune, **PRÉCISE** que les frais engagés (géomètre et notaire seront à la charge de l'OPAC), **DÉCIDE** que cette rétrocession s'effectuera à l'euro symbolique, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces s'y rapportant.

II. Ressources Humaines

I3- Avancement de grades

Considérant que certains agents de la collectivité remplissent les conditions requises pour prétendre à un avancement de grade et que la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Pour permettre ces avancements de grade, il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de procéder :

A la création de :

- I poste d'adjoint technique principal de I^{ère} classe, à temps complet, à compter du I^{er} janvier 2021
- I poste d'adjoint administratif principal de I^{ère} classe, à temps complet, à compter du I^{er} janvier 2021

A la suppression de :

- I poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du I^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE à l'unanimité**, Monsieur le Maire :

A la création de :

- I poste d'adjoint technique principal de I^{ère} classe, à temps complet, à compter du I^{er} janvier 2021
- I poste d'adjoint administratif principal de I^{ère} classe, à temps complet, à compter du I^{er} janvier 2021

A la suppression de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

I4- Promotions internes

Considérant que certains agents de la collectivité remplissent les conditions requises pour prétendre à une promotion interne et que la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Pour permettre ces promotions internes, il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de procéder :

A la création de :

- 3 postes d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

A la suppression de :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE à l'unanimité**, Monsieur le Maire :

A la création de :

- 3 postes d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

A la suppression de :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

I5- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal

Considérant que le service des espaces verts fait face à un manque de personnel (départ, mutation interne ...), il convient de procéder au recrutement d'un agent.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder :

A la création de :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, la création d'un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021.

I6- Modification temps d'emploi

Considérant que les missions d'un agent, adjoint technique à temps non complet, vont être augmentées, il convient de modifier son temps d'emploi, actuellement de 24 heures hebdomadaires, pour le porter à 35 heures hebdomadaires.

Pour permettre cette modification, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de procéder :

A la création de :

- I poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021

A la suppression de :

- I poste d'adjoint technique, à temps non complet 24 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**, la création d'un poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021.

I7- Mise à jour du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, la mise à jour du tableau des effectifs au 19 décembre 2020.

III. Enfance - Jeunesse

I8- Renouvellement du Contrat Enfance - Jeunesse

Le Contrat Enfance – Jeunesse signé avec la CAF est arrivé à terme le 31 décembre 2019.

Celui-ci aurait dû être remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) au 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire, la mise en place de celle-ci est reportée en 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Monsieur LEONARD ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE par 28 voix** pour, le renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

I9- Charte d'occupation du restaurant scolaire Edouard Herriot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, la Charte d'occupation du restaurant scolaire Edouard Herriot ci-joint.

IV. Développement Economique

20- Autorisation du travail le dimanche dans les commerces : avis sur les dates pour 2021 (Annexe 7)

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branche d'activités.

La loi « Macron » du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés, (article L 3132-26 du Code du Travail). Ces dérogations sont accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches, par branches d'activité :

- Les 5 premières sont accordées par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal

Comme auparavant, les organisations syndicales sont consultées.

Les commerçants ont été interrogés. Une synthèse de leurs souhaits a permis d'établir la liste des dimanches retenus.

Pour les commerçants, des branches d'activités désignées **47.IID en annexe I**, les **dimanches** retenus sont :

- 10 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 05 septembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021

Il vous est, par conséquent, proposé :

- D'émettre un avis favorable sur les dates indiquées ci-dessus
- De transmettre ce choix, au Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **EMET un avis favorable, à l'unanimité**, sur les dates indiquées ci-dessus.

TRANSMET ce choix, au Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

V. Urbanisme

2I- Programme d'Action Foncière avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne – Opération dite « Quartier de la Gare » (Annexe 8)

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) porte un projet de requalification du quartier de la Gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne présenté dans le cadre de la concertation du public préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté.

Ce projet d'envergure prévoit la reconstruction d'une gare « bi-face » ouverte sur les Communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne ainsi que l'organisation d'un véritable pôle d'échanges multimodales permettant de favoriser les modes de transport doux et de fluidifier l'accès à la gare tant du côté Nord (Compiègne) que du côté sud (Margny-lès-Compiègne) séparés par l'Oise et les voies ferrées.

Dans cette optique, la création d'une passerelle cycles et piétons connectera le parvis de la gare et le Cour Guynemer et une véritable place publique active sera créée côté Compiègne.

La collectivité prévoit en outre le renforcement du réseau de transports en commun ainsi que la construction de deux parkings silo afin d'anticiper l'augmentation de la fréquentation de la Gare lié à la réalisation du barreau TGV 6 Roissy-Charles De Gaulle.

Il est par ailleurs décidé de construire entre 300 et 400 logements de typologies diversifiées orientés vers la rivière et de créer environ 15 000 m² de surface de plancher dédiées aux activités tertiaires et de services faisant écran le long de la voie ferrée.

Dans une logique de mixité fonctionnelle, une zone de loisirs sera aménagée le long des berges de l'Oise et un espace sera dédié aux activités culturelles (Acte théâtral).

Ce projet stratégique pour l'ensemble de l'agglomération a été intégré au programme d'action foncier (PAF) dès sa conclusion, le 26 novembre 2009.

L'EPFLO intervient donc sur un périmètre d'opération d'environ 84 496 m² situé sur les communes de Margny-lès-Compiègne, allée des Roses de Picardie et Compiègne en vue de la maîtrise des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'opération concerne les parcelles ci-après listées :

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
Périmètre d'intervention de l'EPFLO – Commune de Margny-lès-Compiègne			
AD	5	2, chemin de Halage (ARC)	393 m ²

AD	6	I5, chemin de Halage (ARC)	258 m ²
AD	7	I5, chemin de Halage (EPFLO)	43 m ²
AD	8	44, chemin de Halage (EPFLO)	405 m ²
AD	9	63, chemin de Halage (ARC/EPFLO)	428 m ²
AD	3	44, chemin de Halage (EPFLO)	100 m ²
AD	4	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	188 m ²
AD	44	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	20 m ²
AD	45	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	19 m ²
AD	46	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	19 m ²
AD	31	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	24 m ²
AD	32	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	25 m ²
AD	33	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	35 m ²
AD	28	76, chemin de Halage	390 m ²
AD	11	85, chemin de Halage (ARC)	776 m ²
AD	13	260, chemin de Halage	2105 m ²
AD	14	6, chemin de Halage	1 246 m ²
AD	15	Chemin de Halage	1220 m ²
AD	16	8, rue Ferdinand Sarazin	1587 m ²
AD	17	Chemin de Halage	1669 m ²
AD	18	« Vers la Rivière »	53 m ²
AD	19	169, rue Ferdinand Sarazin	71 m ²
AD	20	Rue Ferdinand Sarazin	966 m ²
AD	21	181, rue Ferdinand Sarazin	1963 m ²
AD	22	224, rue Ferdinand Sarazin	2047 m ²
AD	23	Chemin de Halage	1282 m ²
AD	24	392, chemin de Halage	1902 m ²
AD	25	Chemin de Halage	102 m ²
AD	26	446, chemin de Halage	1977 m ²
AD	27	Rue Ferdinand Sarazin	1602 m ²
AD	35p	« Vers la Rivière » (SNCF)	Environ 24 200 m ²
AC	36I p	524, avenue Raymond Poincaré (SNCF)	Environ 30 000 m ²
AC	310	« Le Pont de Soissons »	364 m ²
Périmètre d'intervention de l'EPFLO – Commune de Compiègne			
BV	30	24, rue d'Amiens	1769 m ²
BV	32	2, rue de Noyon	3 097 m ²
AL	67	2, rue de Noyon	95 m ²
BV	33 p	4, rue de Noyon	593 m ²
BW	82	(Terrain SNCF)	1 463 m ²
Soit une contenance totale			Environ 84 496 m²

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-I et suivants, L.300-I et suivants ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne en date du 14 février 2007 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

VU, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008,

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017 et 26 juin 2017 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

Vu, les statuts de l'EPFLO ;

Vu, le règlement intérieur de l'EPFLO ;

Vu, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et **changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne.**

CONSIDERANT, l'intérêt public du projet de requalification de la Gare,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE par 24 voix pour et 5 abstentions**, expressément l'intervention de l'EPFLO sur le territoire de la commune à l'effet de procéder à toute acquisition foncière nécessaire à la réalisation du projet de requalification du quartier Gare de MARGNY-lès-Compiègne et Compiègne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 42.


